

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/05/2019040557/justel>

Dossier numéro : 2018-12-05/17

Titre

5 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-07-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-03-2019 page : 23869

Entrée en vigueur : 01-05-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1ère.](#) - Champ d'application

Art. 1

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Missions et conditions particulière d'agrément

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement

[Section 1ère.](#) - Subventions pour frais de personnel

Art. 5

[Section 2.](#) - Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 7-9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1ère.](#) - Champ d'application

Article [1er.](#) Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions particulières d'agrément et d'octroi des

subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives, dans le cadre de la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction visés à l'article 55 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Section 2. - Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° décret : décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
- 2° service : service d'actions restauratrices et éducatives;
- 3° offre restauratrice : offre visée aux articles 97, 115, 116 et 117 du décret;
- 4° dyade : paire formée dans le cadre d'une offre restauratrice par un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction et une victime concernée par ce fait et identifiable dans le mandat;
- 5° prestation d'intérêt général : prestation visée à l'article 101, § 2, du décret;
- 6° prestation éducative et d'intérêt général : prestation visée à l'article 108, alinéa 2, 3°, du décret;
- 7° instance judiciaire : le ministère public ou le tribunal de la jeunesse;
- 8° arrêté du 5 décembre 2018 : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
- 9° nombre de mandats agréés : nombre de mandats que le service peut assumer simultanément en vertu de son agrément.

CHAPITRE 2. - Missions et conditions particulière d'agrément

Art. 3. § 1er. Le service d'actions restauratrices et éducatives s'adresse à des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans, ainsi qu'à toute personne susceptible de participer à une offre restauratrice relativement à ce fait, en ce compris la victime.

§ 2. Le service a pour mission d'apporter une réponse restauratrice et éducative aux faits qualifiés infractions en organisant :

- 1° des prestations d'intérêt général et des prestations éducatives et d'intérêt général;
- 2° des médiations;
- 3° des concertations restauratrices en groupe.

La mission visée au 1° consiste à rechercher et à mettre en place les moyens de réaliser la prestation, à nouer les contacts utiles à cet effet et à encadrer le jeune durant sa prestation.

Le service sélectionne les organismes au sein desquels les jeunes réalisent les heures de prestation au service de la communauté.

§ 3. Le service exécute, en sus des missions prévues au paragraphe 2, au moins une des deux missions suivantes :

1° l'organisation et l'encadrement de la participation du jeune à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes;

2° l'organisation et l'encadrement de la participation du jeune à une activité sportive, sociale ou culturelle.

Le choix de la mission que le service exécute, s'il n'exécute qu'une des missions visées à l'alinéa 1er, et du contenu des activités ou modules proposés se fait en concertation avec les instances judiciaires de la zone de compétence du service visée par le projet éducatif. Cette concertation est formalisée dans le projet éducatif du service.

La participation du jeune à une activité visée à l'alinéa 1er, 2°, se veut constructive et centrée sur le jeune. A la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle ne consiste pas en un travail et n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire.

Art. 4. § 1er. Le nombre de mandats agréés est de minimum 34.

Un mandat ne peut concerner qu'un seul jeune.

En ce qui concerne les missions visées par l'article 3, § 2, 2° et 3°, un mandat concerne en principe une dyade. Toutefois, en cas de multiplicité de victimes, le nombre de mandats par jeune ne peut dépasser 3, un mandat pouvant concerner plusieurs victimes.

Pour les prestations d'intérêt général et les prestations éducatives et d'intérêt général, le service n'accepte le mandat que si celui-ci en précise le nombre d'heures.

§ 2. Dans le cadre des missions visées à l'article 3, § 2, 1°, et § 3, le service adresse un premier rapport à l'instance judiciaire dans les 2 mois qui suivent la date du mandat.

Le service adresse un deuxième rapport à l'instance judiciaire à la fin du 4ème mois qui suit la date du mandat, puis de quatre en quatre mois jusqu'à la fin de la mission.

Un rapport de synthèse est établi à l'issue de la mission ou lorsque l'instance judiciaire met fin au mandat.

A défaut de décision de l'instance judiciaire mettant fin à la prise en charge, celle-ci se clôture à l'issue d'un délai de 15 jours à dater de la transmission du rapport de synthèse par le service.

§ 3. Dans le cadre des missions visées à l'article 3, § 2, 2° et 3°, si l'offre n'est pas acceptée, le service en informe l'instance judiciaire dans un rapport succinct.

A défaut de décision de l'instance judiciaire mettant fin à la prise en charge, celle-ci se clôture à l'issue d'un délai